

GE_GERICHTE ATA/924/2014 vom 25. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_924_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/924/2014 du 25 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/924/2014 del 25 novembre 2014

Regeste

Résumé: Le recourant a changé à deux reprises de plan d'études chaque fois avec des longs mois, voire des années de préparation supplémentaires. A ce jour, après huit ans de présence en Suisse, il n'a toujours pas obtenu de diplôme. S'agissant des moyens financiers nécessaires à une formation, bien qu'il ait trouvé un garant, la solvabilité de ce dernier n'a pas été établie et le prétendu garant ne dispose que d'un revenu net modeste ce qui n'est, à la lumière des frais d'écolage élevés, pas suffisant. Âgé de plus de 33 ans, le recourant est également au bénéfice d'une formation universitaire russe en informatique. Dès lors, c'est à bon droit que l'OCPM a estimé que la formation invoquée visait uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'objet du litige consiste à déterminer si le TAPI était fondé à confirmer la décision de l'OCPM du 28 juin 2013 refusant de délivrer l'autorisation de séjour pour études sollicitée par le recourant. 3)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA). 4)

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé, comme en l'espèce, par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr). 5) a. Un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement si la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés, s'il dispose d'un logement approprié et des moyens financiers nécessaires et s'il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (art. 27 al. 1 LEtr). Les qualifications personnelles sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le

- 7/12 - A/2452/2013 perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 23 al. 2 OASA).

La poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou du perfectionnement est régie par les conditions générales d'admission prévues par la LEtr (art. 27 al. 3 LEtr). Si une autorisation de séjour ou de courte durée a été octroyée en vertu d'une disposition d'admission pour un séjour avec un but déterminé, une nouvelle autorisation est requise si le but du séjour change (art. 54 OASA).

b. Suite à la modification de l'art. 27 LEtr par le législateur, avec effet au 1er janvier 2011, l'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-4647/2011 du 16 novembre 2012 consid. 5.4 ; C-7924/2010 du 7 mars 2012 consid. 6.3.1 ; ATA/269/2014 du 15 avril 2014 consid. 6a). Néanmoins, cette exigence subsiste en vertu de l'art. 5 al. 2 LEtr, à teneur duquel tout étranger qui effectue un séjour temporaire en Suisse, tel un séjour pour études, doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'échéance de celui-là (ATA/269/2014 du 15 avril 2014 consid. 6a ; ATA/103/2014 du 18 février 2014 consid. 5a ; ATA/690/2013 du 15 octobre 2013 consid. 7). L'autorité administrative la prend en considération dans l'examen des qualifications personnelles requises au sens des art. 27 al. 1 let. d LEtr et 23 al. 2 OASA (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 6.2.1 ; C-4733/2011 du 25 janvier 2013 consid. 6.3).

Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis (art. 23 al. 3 OASA). 6) a. L'étranger qui est âgé de plus de 30 ans ne peut plus, sauf exception dûment motivée, obtenir de permis pour études en Suisse (Directives de l'office fédéral des migrations - ci-après : ODM - domaine des étrangers, version du 25 octobre 2013, actualisées le 4 juillet 2014, ch. 5.1.2).

b. Un changement d'orientation en cours de formation ou de perfectionnement ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas suffisamment motivés (Directives ODM, op. cit., ch. 5.1.2 ; ATA/595/2014 du 29 juillet 2014 consid. 7 ; ATA/706/2012 du 16 octobre 2012 consid. 4 et les références citées).

c. Les directives de l'administration n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés ni les tribunaux. Elles ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence.

- 8/12 - A/2452/2013 Toutefois, l'autorité décisionnaire puis l'autorité judiciaire peuvent s'y référer dans la mesure où, si ces directives respectent la condition-cadre précitée, elles permettent une application uniforme du droit (ATA/595/2014 précité consid. 6b ; ATA/269/2014 précité consid. 6b et les références citées).

Tel est en l'occurrence le cas. La précision de l'âge limite ordinaire ainsi que celle du caractère exceptionnel de l'octroi d'un permis de séjour pour formation ou perfectionnement en cas de changement d'orientation et le devoir de motivation accru qui en découle permettent de préciser à l'attention de tous les requérants de quelle façon les autorités de police des étrangers entendent interpréter la condition des qualifications personnelles requises à l'art. 27 al. 1 let. d LEtr (ATA/595/2014 précité consid. 6b ; ATA/269/2014 précité consid. 6b). 7)

Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal administratif fédéral a retenu qu'il convenait de procéder à une pondération globale de tous les éléments en présence afin de décider de l'octroi ou non de l'autorisation de séjour (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 du 10 avril 2014 consid. 7.2 ; C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 7.2 ; C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 7.2).

La possession d'une formation complète antérieure (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 précité consid. 7.2.3 ; C-3143/2013 du 9 avril 2014 consid. 6.3.2 ; C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 7.2.2), l'âge de la personne demanderesse (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 précité consid. 7.3 ; C-3139/2013 précité consid. 7.3), les échecs ou problèmes pendant la formation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3170/2012 du

E. 16

janvier 2014 consid. 7.2.2), la position professionnelle occupée au moment de la demande (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5871/2012 du 21 octobre 2013 consid. 7.2.3), les changements fréquents d'orientation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6253/2011 du 2 octobre 2013 consid. 7.2.2), la longueur exceptionnelle du séjour à la fin des études (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-219/2011 du 8 août 2013 consid. 7.2.2) sont des éléments importants à prendre en compte en défaveur d'une personne souhaitant obtenir une autorisation de séjour pour études. 8)

L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (arrêts du Tribunal fédéral 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 consid. 4 ; 2D_14/2010 du 28 juin 2010 consid. 4 ; ATA/595/2014 du 29 juillet 2014 consid. 8 ; ATA/303/2014 du 29 avril 2014 consid. 3 ; ATA/487/2013 du 30 juillet 2013 consid. 3). L'autorité cantonale compétente doit se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus et de tenir compte de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une

- 9/12 - A/2452/2013 première formation en Suisse (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-3819/2011 du 4 septembre 2012 consid. 7.2 ; C-3023/2011 du 7 juin 2012 consid. 7.2.2 ; ATA/595/2014 précité consid. 8 ; ATA/303/2014 du 29 avril 2014 consid. 7 ; ATA/269/2014 précité consid. 7). 9) a. En l'espèce, titulaire d'un diplôme de baccalauréat universitaire en informatique délivré par l'université de Saint-Petersbourg à son arrivée en Suisse le 30 octobre 2006, le recourant a entrepris des cours de français intensifs pendant deux ans, dans le but de s'inscrire à l'Université de Genève en vue d'obtenir un baccalauréat en « science informatique ». Après une année d'études supplémentaires à l'EPSU pour préparer les examens dits de Fribourg, un prérequis pour être admis à l'Université de Genève, le recourant a fait part à l'OCPM de son souhait de changer son plan d'études et de se former auprès de la HEG en « informatique de gestion ». Après un premier échec aux examens d'entrée il s'est préparé durant une année supplémentaire pour repasser ceux-ci. Suite à son admission à la HEG et deux ans et demi de formation, le 31 janvier 2012, il en a été éliminé. Désireux de poursuivre ses études dans le domaine informatique, il s'est inscrit au VM Institut supérieur dès le mois de septembre 2012 dans le but d'obtenir un diplôme en « IT Engineer in E-Business », cursus d'une durée de trois ans. Toutefois, il a affirmé à plusieurs reprises durant la procédure qu'en sollicitant des équivalences, il pouvait obtenir le

diplôme convoité en seulement deux ans.

Dès lors, force est de constater que le recourant a changé à deux reprises de plan d'études depuis 2006, chaque fois avec de longs mois, voire des années de préparation supplémentaires. À ce jour, à la connaissance de la chambre de céans, après huit ans de présence en Suisse, il n'a toujours pas obtenu de diplôme.

À ce jour, le recourant est censé avoir terminé sa deuxième année d'études auprès de VM Institut supérieur. Il n'a toutefois fourni pendant toute la procédure aucun procès-verbal d'examens permettant de démontrer qu'il a réussi une partie de sa formation et que celle-ci avance conformément à un plan d'études. De même, il n'a fourni aucune attestation d'inscription à des examens ou de participation à des séminaires pour l'automne 2013 ou le printemps 2014, ni même une attestation de présence régulière aux cours. Il n'a dès lors pas démontré que sa présence à Genève serait indispensable pour suivre les cours.

S'agissant des moyens financiers nécessaires à une formation ou à un perfectionnement, bien que le recourant ait trouvé un garant, la solvabilité de ce dernier n'a pas été établie et le prétendu garant ne dispose que d'un revenu net, modeste, de CHF 3'400.- par mois, ce qui n'est, à la lumière des frais d'écologie élevés de VM Institut supérieur, pas suffisant.

Enfin, âgé de plus de 33 ans, le recourant est au bénéfice d'une formation universitaire russe en informatique et n'a pas justifié la nécessité absolue de suivre

- 10/12 - A/2452/2013 une formation de trois ans également dans le domaine de l'informatique auprès de VM Institut supérieur.

b. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'OCPM a estimé que la formation invoquée visait uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers, de sorte que les conditions des qualifications personnelles et de la garantie du départ ne sont pas réalisées.

Compte tenu de la situation particulière du recourant et des éléments exposés ci-dessus, notamment ses échecs pendant sa formation, les changements d'orientation, son âge et l'existence d'une formation antérieure, l'OCPM n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour pour études de M. A_____. 10) Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

En l'espèce, le recourant n'a jamais allégué que son retour dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr, et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire. 11) Dans ces circonstances, la décision de l'OCPM est fondée et le recours de M. A_____ contre le jugement du TAPI sera rejeté. 12) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.